



Le Président

N°/G/134/11- 0786C

Noisiel, le 25 NOV. 2011

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur,

Par courriel du 15 novembre 2011, enregistré au greffe de la chambre le même jour, vous avez souhaité porter réclamation à l'encontre de certaines observations contenues dans son rapport relatif à la gestion de la ville d'Aulnay-sous-Bois, concernant les exercices 2005 à 2009.

Ce rapport s'inscrit, dans sa partie consacrée à la sécurité publique, dans une enquête nationale inter-juridictions, sous l'égide de la Cour des comptes. A cet effet, un guide d'enquête a donc dressé la liste des points devant y figurer, dont la prévention ne faisait pas partie. Cette enquête s'est clôturée avec la publication du rapport thématique *ad hoc* en juin dernier.

Les règles générales de procédure sont fixées par le code des juridictions financières en ses articles L. 241-1 et suivants, notamment aux articles L. 241-6 et 8, les dispositions relatives à l'examen de la gestion l'étant plus particulièrement aux articles L. 243-1 et suivants. Au regard de l'article L. 243-6 relatif à l'audition, celle-ci n'a pas pour objet d'organiser un débat entre la chambre et le demandeur, mais pour ce dernier, comme le précise l'article R 241-28, de lui permettre de présenter toutes observations avant décision définitive, ces observations complétant et précisant celles fournies par écrit sur les affaires le concernant.

Ces règles de procédure, au terme desquelles ont été arrêtées les observations définitives de la chambre, ont été scrupuleusement respectées. Par conséquent, la procédure est close.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Yves BERTUCCI

Monsieur CANNAROZZO
11, boulevard de Gourgues
93600 AULNAY-SOUS-BOIS